



DECISION DU MAIRE N°21/2022

OBJET : FINANCES – Vente du véhicule JUMPER TRIBENNE CITROEN affecté à la Direction des Services Techniques à M. Michel FLORE - Particulier.

Le Maire de la Ville de Villieu-Loyes-Mollon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 08 juillet 2022 portant délégation d'attribution au Maire de Villieu-Loyes-Mollon, notamment en matière de décision concernant le renouvellement du matériel municipal,

CONSIDÉRANT la décision n°15/2022 en date du 29 juin 2022 concernant l'achat du véhicule RENAULT MASTER immatriculé FA-132-YA, en remplacement du véhicule JUMPER TRIBENNE CITROEN immatriculé 5253-YQ-01 utilisé auparavant par les Services Techniques,

CONSIDÉRANT la proposition de M. Michel FLORE, particulier, pour l'acquisition du véhicule communal JUMPER TRIBENNE CITROEN immatriculé 5253-YQ-01 pour un montant de 2 300 €,

CONSIDÉRANT le certificat de cession d'un véhicule d'occasion en date du 28 juillet 2022 signé par la Commune et M. Michel FLORE.

DECIDE

- **D'ACCEPTER** la vente du véhicule JUMPER TRIBENNE CITROEN immatriculé 5253-YQ-01 pour un montant de 2 300 €.
- **DECIDE** la présente décision figurera au registre des décisions de la Collectivité ;
- **CHARGE** Monsieur le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée :
 - à Madame la Préfète de l'Ain ;
 - à Madame le comptable public assignataire, Chef du Centre des Finances Publics de Meximieux, pour chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de l'Ain.
- **RAPPELLE** que le Conseil Municipal de la ville de Villieu-Loyes-Mollon sera informé de cette décision lors de sa prochaine réunion.

Fait à Villieu-Loyes-Mollon, le 28 juillet 2022

Eric BEAUFORT
Maire



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*